



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-568
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – REPARATION DE VOIRIE
ROND-POINT DE SARAC A AV. HYPOLYTE GUIRAUDOU
RUE FRANCOISE GUIRAUD A LA RUE BENJAMIN GUIRAUDOU

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise NEOVIA Solutions représentée par M. BELLAL Djallel (06.22.36.90.96), pour des travaux de réparation de voirie avec la technique d'enrobé du rond-point de Sarac à l'avenue Hippolyte Guiraudou et la rue Françoise Giroud à la rue Benjamin Guiraudou,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, de 6h00 à 15h00, l'entreprise NEOVIA Solutions est autorisée à effectuer des travaux de réparation de voirie avec la technique d'enrobé dans les secteurs suivants :

- Du rond-point de Sarac à l'avenue Hippolyte Guiraudou,
- De la rue Françoise Giroud à la rue Benjamin Guiraudou.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chantier mobile par demi-chaussée avec alternance manuelle (Piquet K10-CM44). La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 4 :

L'accès des services de secours et d'urgence devra être maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise NEOVIA Solutions.

Article 6 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7 :

L'entreprise NEOVIA Solutions sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 15 octobre 2025.

Par délégué du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.